

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.371 du 3 mai 2013

G./A.206.966/VI-19.770

En cause : **la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle
SOLHEID LOCATION,**

ayant élu domicile chez
Mes Paul CRAHAY et
Evelyne LANGENAKEN, avocats,
rue Louvrex, n° 55-57,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 5 novembre 2012, la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle SOLHEID LOCATION demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 22 octobre 2012 du Service Public Fédéral Justice (SPF Justice), relative à l'octroi d'un marché public concernant l'enlèvement des immondices pour le compte du SPF Justice - direction générale EPI établissements pénitentiaires - prisons de Lantin – (cahier spécial des charges n° 2012 Lantin)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mars 2013 fixe l'affaire à l'audience du 18 avril 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Olivier COENEGRACHTS, loco Mes Paul CRAHAY et Evelyne LANGENAKEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie ADRIAENSSEN, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par un courrier daté du 23 novembre 2011, le service public fédéral Justice a demandé à l'inspecteur des finances de donner un avis sur un projet de marché public de services, à passer selon le mode de l'adjudication publique, ayant pour objet l'enlèvement des immondices à la prison de Lantin.

III. 2. Le 25 novembre 2011, l'inspecteur des finances a émis un avis favorable.

III. 3. Le 10 décembre 2011, un avis de marché a été publié au supplément au Journal officiel de l'Union européenne.

III. 4. Le marché est régi par le cahier spécial des charges n° "2012, Lantin – Immondices".

III. 5. Le 27 février 2012, trois offres ont été recueillies par les services de la partie adverse, dont celle de la requérante.

III. 6. Le 17 juillet 2012, les services de la partie adverse ont demandé l'avis de l'inspecteur des finances sur le projet d'attribution du marché à la société anonyme SHANKS LIEGE LUXEMBOURG.

Un avis favorable a été formulé par l'inspection des finances le 23 août 2012.

III. 7. Le 5 septembre 2012, la Ministre de la Justice a attribué le marché public litigieux à la société SHANKS LIEGE LUXEMBOURG.

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 8. Par un courrier du 22 octobre 2012, la requérante, a été avertie de ce qu'elle ne pouvait être sélectionnée.

IV. CONFIDENTIALITE DE CERTAINES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

La partie adverse a déposé, séparées du dossier administratif, des pièces numérotées 6 à 8.

Selon la partie adverse, ces pièces contiennent des données confidentielles couvertes par le secret des affaires qu'il convient de soustraire à la consultation de la requérante.

Sans qu'il soit besoin d'examiner si les pièces visées relèvent, en tout ou en partie, du "secret des affaires", elles n'apparaissent pas utiles à la solution du litige.

Elles peuvent être soustraites à la consultation des parties sans que ne soient affectées la régularité de la procédure ou les exigences du procès équitable et sous réserve de l'appréciation de la nécessité de les porter à la connaissance des parties à un autre stade de la procédure.

Il y a lieu de soustraire les pièces numérotées 6 à 8 par la partie adverse à la consultation de la requérante.

V. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

V. 1. Argument de la partie adverse

Dans sa note d'observations, la partie adverse oppose qu'en matière de marchés publics, les recours en suspension ne peuvent être introduits que selon la procédure d'extrême urgence, ce que précise l'article 65/15, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, que l'article 16, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat exige que la requête contienne l'intitulé "recours en annulation et demande de suspension d'extrême urgence", que la présente requête ne comporte pas cette mention et que la requérante poursuit en l'espèce l'annulation et la suspension ordinaire de la décision du 22 octobre 2012, ce qui rend sa requête irrecevable.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort notamment de l'exposé des motifs du projet appelé à devenir la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, que :

" [...]
Il est précisé au deuxième alinéa que le recours en suspension est introduit selon une procédure d'extrême urgence ou de référé, selon le cas. L'ajout des mots «selon le cas» signifie que le requérant n'a désormais plus le choix de suivre l'une ou l'autre de ces procédures. Le requérant introduisant un recours contre une décision d'une autorité adjudicatrice qui relève de la compétence du Conseil d'Etat est désormais obligé d'utiliser la procédure d'extrême urgence visée par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.
[...]" (Doc. Parl., Ch., sess. 2009-2010, n° 52 2276/001, pp. 30 et 31).

L'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993, précitée, ajouté par la loi du 23 décembre 2009, porte ce qui suit :

"Art. 65/15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 65/14, l'instance de recours peut, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 65/14 [...].

La demande de suspension est introduite selon une procédure d'extrême urgence ou de référé, conformément à l'article 65/24.

[...]"

L'article 65/25, alinéa 1^{er}, de la même loi du 24 décembre 1993, est rédigé en ces termes :

" Art. 65/25. A moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours".

Aux termes de l'article 16, § 1^{er} et § 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, lorsque la demande de suspension est introduite par une requête unique, celle-ci contient l'intitulé "recours en annulation et demande de suspension d'extrême urgence".

La combinaison des dispositions précitées oblige à conclure que la demande de suspension d'une décision d'attribution d'un marché public doit être introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'exclusion de la procédure de suspension ordinaire et que les règles relatives à la procédure d'extrême urgence sont celles fixées par les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que par l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité.

En l'espèce, la requête unique ne contient pas l'intitulé selon lequel elle serait présentée en extrême urgence.

Par ailleurs, la requérante fait état, au point IV de sa requête, d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, faisant apparaître ainsi qu'elle agit en référé sur la base de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, et non sur la base de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 qui la dispense d'établir ce risque.

C'est vainement que la requérante a soutenu à l'audience qu'elle se prévaut de l'extrême urgence, notamment au point V de sa requête.

Elle reste en défaut de se plier aux exigences propres à cette procédure, s'agissant de poursuivre la suspension de l'exécution de la décision d'attribution d'un marché public.

La requête ne peut être traitée que comme une demande de suspension ordinaire.

Elle est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Il y a lieu de traiter comme confidentielles les pièces de la procédure numérotées 6 à 8 par la partie adverse.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois mai deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.